

Edito : Contrat de projets 2008-2012 : la relance en marche ?

Il l'avait annoncé fin décembre 2006 dans son discours de candidat à la présidence de la Polynésie française: « le nouveau président du Pays aura à cœur de rétablir et de privilégier les relations avec l'Etat ». Promesse tenue ! Si le premier déplacement à Paris du Président Gaston TONG SANG dès le mois de janvier 2007 a été une réussite avec un début de normalisation de ces relations et le lancement de la réforme du mode de scrutin adoptée quelques semaines plus tard par l'Assemblée nationale, la tournée marathon qu'il a menée du 2 au 10 juillet à la tête d'une importante délégation lui a permis de rencontrer les plus hautes autorités de l'Etat, dont le Président de la République et son Premier ministre. Cette mission s'est soldée par la validation d'un projet de contrat de projets Etat-Polynésie française pour la période 2008-2012, répondant ainsi à la volonté du Président du Pays que soit établi « un partenariat, loyal, clair et qui s'inscrit dans la durée ».

Destiné notamment à rattraper les retards de ces deux dernières années, le budget global de ce projet de contrat de projets s'élève à 52 milliards de F cfp reposant essentiellement sur une participation de l'Etat et de la Polynésie française à hauteur de 21 milliards de F cfp chacun pendant 5 ans. Quatre grands thèmes ont été retenus comme prioritaires : dynamiser la production de logements sociaux, améliorer la couverture sanitaire territoriale, engager en collaboration avec les communes des équipements structurants dans les domaines de l'environnement et de la sécurité des populations, donner plus d'efficacité au système universitaire de la Polynésie française.

**Œuvrer pour un
développement économique
durable**

Les employeurs ne peuvent que féliciter le Président Gaston TONG SANG pour cette restauration des bonnes relations avec l'Etat et d'avoir obtenu la validation de ce projet. Ils espèrent que d'autres projets tout aussi prioritaires pourront être inscrits dans un schéma directeur en vue d'un contrat de développement pour l'élaboration duquel une plus large concertation pourra être établie. L'ouverture pressentie sur une loi de programmation ne peut être accueillie que très favorablement par le CEPF dans la mesure où ce genre de programme a généré par le passé la confiance des investisseurs et des employeurs, et a conduit à la croissance économique des années 90 et début 2000. Par ailleurs, si la signature de ce contrat de projets justifiera la venue du Président de la République en Polynésie française fin octobre - début novembre, cette venue devra être considérée comme l'expression d'un signe fort de la part du Président SARKOZY destiné à accompagner le gouvernement polynésien dans la voie d'un développement économique et social mais surtout pour rappeler que la stabilité politique est indispensable pour relever ce défi.

Au moment où les élus locaux vont débiter l'étude des grandes lignes du projet de contrat de projets 2008-2012, le CEPF fonde l'espoir qu'ils auront, pour une très large majorité d'entre eux, la même vision commune de l'avenir et la même volonté d'œuvrer pour un développement économique durable de la Polynésie française.

Jacques BILLON TYRARD
Président

ACTUALITES LOCALES ET INTERNATIONALES

PROJET DE CONTRAT DE PROJETS ETAT-POLYNESIE FRANCAISE 2008-2012

Budget global de 52 milliards de F cfp

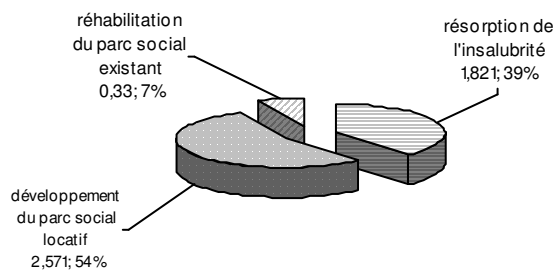
**dont une participation de l'Etat et de la Polynésie française à hauteur de 21 milliards chacun sur 5 ans.
4 grands thèmes prioritaires :**

LE LOGEMENT SOCIAL

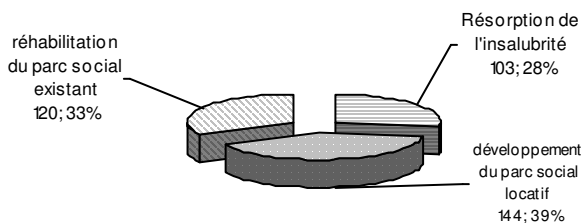
23,6 milliards de F cfp sur 5 ans = 1.835 logements
à raison de 4,722 milliards / an = 367 logements/an

Objectif global : accessibilité à un logement décent pour les populations les plus démunies.

Répartition annuelle des investissements selon la nature des opérations (en milliards de F cfp)



Répartition annuelle du nombre de logements selon la nature des opérations

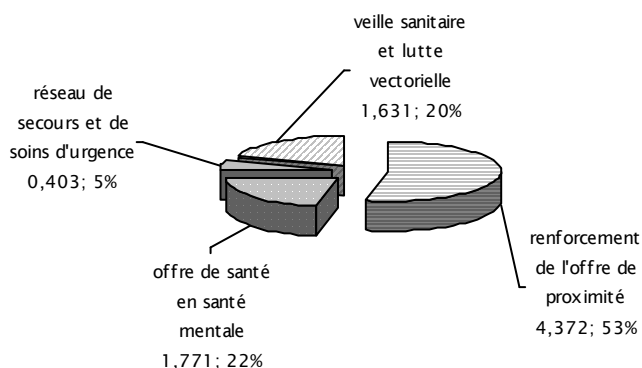


LA SANTE

8,177 milliards de F cfp sur 5 ans

Objectif global : améliorer la couverture sanitaire territoriale conformément au Schéma d'Organisation Sanitaire.

Répartition annuelle des investissements selon la nature des opérations (en milliards de F cfp)



LES GRANDS EQUIPEMENTS STRUCTURANTS

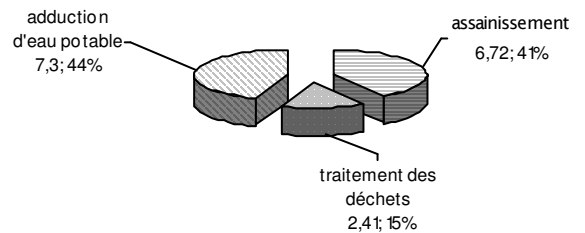
19,655 milliards de F cfp sur 5 ans

Actions environnementales et actions au titre de la sûreté des personnes, financées de manière tripartite entre l'Etat, le Pays et les communes.

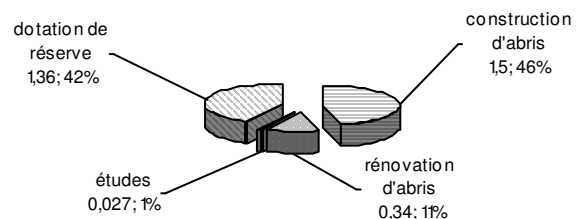
Objectifs globaux :

- généraliser l'adduction en eau potable dans les archipels,
- améliorer la gestion des déchets dans les archipels,
- améliorer l'assainissement des eaux usées,
- renforcer la sécurité des personnes.

**Actions environnement :
16,455 milliards de F cfp sur 5 ans**



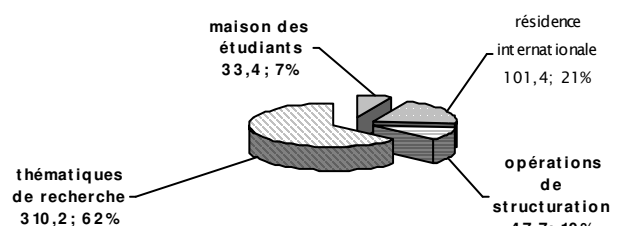
**Actions sécurité des personnes :
3,2 milliards de F cfp sur 5 ans**



ENSEIGNEMENT SUPERIEUR / RECHERCHE

492,7 millions de F cfp

Objectif global: améliorer l'efficacité du système universitaire en Polynésie française.



L'Etat prendra en charge l'extension de l'UPF et la Polynésie française financera la construction de logements étudiants.

DANS LE MONDE DU TRAVAIL

Licenciement

L'employeur, à condition de respecter les règles de procédure applicables à chaque cause de licenciement, peut invoquer dans la lettre de licenciement des motifs différents de rupture inhérents à la personne du salarié dès lors qu'ils procèdent de faits distincts. En l'espèce, l'employeur avait invoqué, d'une part, un motif disciplinaire tiré du non-respect de l'obligation de confidentialité et d'autre part, des insuffisances professionnelles.

Cass. soc., 7 mars 2006, n°04-42.472 D

Harcèlement

Doit être reconnu coupable de harcèlement moral le responsable de magasin qui affecte une vendeuse à des tâches sous-qualifiées, la soumet à une surveillance tatillonne et lui adresse des critiques désobligeantes. La salariée, qui souffrait de problème de santé, avait en l'espèce vu son état s'aggraver suite à l'entrée en fonctions du responsable de magasin incriminé. Elle avait finalement été reconnue définitivement inapte à tout emploi, ce qui avait conduit à son licenciement.

Cass. crim., 14 mars 2006, n°05-84.191 D

Faute grave

Le refus par un salarié d'un changement de ses conditions de travail, s'il rend le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, ne constitue pas à lui seul une faute grave. Toutefois, des manquements antérieurs sanctionnés en leur temps peuvent être retenus pour caractériser une faute grave à la suite d'un nouveau manquement professionnel, sous réserve que ces faits ne soient pas antérieurs de plus de 3 ans à l'engagement de nouvelles poursuites disciplinaires. Peut ainsi être licenciée pour faute grave une salariée qui a refusé de se plier à de nouveaux horaires en invoquant de fallacieux motifs familiaux, l'intéressée ayant par ailleurs fait l'objet au cours des mois précédents d'un avertissement puis d'une mise à pied pour des absences injustifiées.

Cass. soc., 28 mars 2006, n°04-41.228 D

Droit disciplinaire

C'est à tort qu'une cour d'appel écarte plusieurs des griefs invoqués par l'employeur à l'encontre d'une salariée, licenciée pour faute grave, au motif que la plupart des faits reprochés avaient donné lieu à un avertissement et qu'une même faute ne peut faire l'objet de deux sanctions. En effet, la cour d'appel aurait dû rechercher si, depuis l'avertissement en cause, la salariée avait persisté dans son comportement fautif, car, dans l'affirmative, l'employeur était en mesure de tenir compte de griefs antérieurs, qu'ils aient ou non déjà été sanctionnés.

Cass. soc., 22 mars 2006, n°03-44.362 D

Démission

En l'absence de clause contraire, la lettre de démission remise par le salarié à son supérieur hiérarchique produit ses effets, peu important que ce supérieur ait reçu ou non délégation du chef d'entreprise. L'employeur avait en l'espèce tardé à libérer le salarié de son obligation de non-concurrence. Il entendait donc, en contestant la validité de la démission, faire juger que le délai de renonciation n'avait pas commencé à courir, cela afin de ne pas avoir à acquitter la contrepartie financière à la clause de non-concurrence.

Cass. soc., 15 mars 2006, n°03-43.102 P

Contrat de travail

Une cour d'appel peut conclure à l'existence d'un contrat de travail entre une association de *ball-trap* et le gérant du restaurant installé dans les locaux de l'association dès lors que ce gérant bénéficiait de l'occupation gratuite du club et de la prise en charge de frais d'électricité, de chauffage, de téléphone et était effectivement soumis aux instructions, au contrôle et au pouvoir hiérarchique du président de l'association. En l'espèce, le « gérant » devait aussi tenir l'ensemble des installations de tir, assurer la propreté et l'entretien du stand, ainsi que l'entretien et la garde des armes, et faire respecter le règlement de tir et de tenue.

Cass. soc., 17 mai 2006, n°04-45.386 D

Modification du contrat

La mention du lieu de travail dans le contrat de travail a valeur d'information à moins qu'il soit stipulé par une clause claire et précise que le salarié exercera son travail exclusivement dans ce lieu. Une cour d'appel ne peut donc décider que le changement d'agence imposé à une salariée constituait une modification du contrat, alors qu'elle n'a pas relevé que le contrat stipulait que le travail s'exercerait exclusivement dans le lieu qu'il mentionnait et n'a pas recherché si le changement de localisation était intervenu dans le même secteur géographique.

Cass. soc., 15 mars 2006, n°02-46.496 P+B

Période d'essai

C'est à tort qu'une cour d'appel estime que la période d'essai a été renouvelée d'un commun accord des parties, au prétendu motif que la salariée concernée avait apposé sa signature sur un document intitulé « première note d'appréciation », qui prévoyait sans aucune ambiguïté le renouvellement de sa période d'essai. En effet, la signature apposée sur un document d'évaluation adressé par l'évaluateur à l'employeur ne pouvait valoir accord exprès de la salariée sur le renouvellement de la période d'essai.

Cass. soc., 15 mars 2006, n°04-46.406 P+B

Modification du contrat

Dans l'hypothèse où le contrat prévoit que le salarié est rémunéré intégralement à la commission après une période transitoire de trois mois au cours de laquelle un revenu fixe lui est garanti, celui-ci n'a aucun droit acquis à la pérennisation de ce système de rémunération, que l'employeur avait laissé en place pendant sept mois supplémentaires pour lui permettre de s'adapter à ses nouvelles fonctions. En appliquant, à compter du 11^{ème} mois, une rémunération uniquement à la commission, l'employeur avait respecté les dispositions du contrat de travail et ne peut se voir reprocher une modification unilatérale du mode de calcul de la rémunération.

Cass. soc. 7 juin 2006, n°04-43.987 D

DEMANDES ET OFFRES D'EMPLOI

REF 18/07 : JH, 23 ans, bac+5, marketing et communication, cherche emploi dans secteur similaire. Responsabilités recherchées, maîtrise professionnelle de l'anglais, motivée, rigoureux, grande capacité d'adaptation. Disponible de suite.

REF 19/07 : JF, 34 ans, BTS Action Commercial, 10 ans d'expérience en commercial, management, maîtrise les logiciels courants sur PC/MAC, bon niveau d'anglais, sérieuse, dynamique propose ses services. Disponible de suite, étudie toutes propositions.

REF 20/07 : JF, maîtrise de droit, recherche emploi de juriste ou RH (expérience confirmée dans ces domaines), maîtrise des outils informatiques. Anglais courant, rigoureuse et motivée. Disponible immédiatement.

REF 21/07 : JF, 32 ans, Bac+4 école de commerce internationale, spécialisation marketing, 10 ans d'ex professionnelle, 6 ans salariés, 4 ans profession indépendant, bilingue anglais, maîtrise outil informatique, sérieuse, dynamique, étudie toute proposition.

OFFRES D'EMPLOI :

REF 07/07 : Société polynésienne recherche Directeur Technique dans le domaine maritime. Formation Bac + 2 ou expérience équivalente. Bilingue anglais impératif. Responsable de l'entretien technique de deux bateaux, achats et suivi des commandes de matériel, gestion des stocks, suivi des interventions techniques.

REF 08/07 : La société SOMALU, spécialisé dans la menuiserie aluminium du secteur de l'industrie, recherche un chef de production et un directeur technique de matériel d'import-export. Contacter au 500.300 pour de plus amples informations.

LU DANS LE JOPF**JOPF N° 27 du 5 Juillet 2007**

Page 2381 : Arrêté n° 879 CM du 22 juin 2007 relatif à la liste des substances actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisés en Polynésie française.

Page 2395 : Arrêté n° 874 CM du 22 juin 2007 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de la manutention portuaire de P.F. les dispositions de la convention collective signée le 9 mars 2007.

Page 2395 : Arrêté n° 873 CM du 22 juin 2007 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mai 2007.

Page 2398 : Arrêtés n° 899 CM et 900 CM du 28 juin 2007 fixant le prix maximal de gros et de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

DONNEES ECONOMIQUES**EVOLUTION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION DU MOIS DE MAI 2007 - BASE 100 AOUT 2003**

	2006								2007					Évolutions en %		
	Mai	Juin	Juil	Aou	Sep	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Mens .	/ Dec.	Ann.
Indice général	103,5	104,6	105,5	105,0	104,9	104,9	104,9	105,8	105,2	105,3	105,9	105,7	105,8	0,2	0,1	2,2
Alimentation	108,3	109,0	109,3	109,5	110,1	110,1	110,5	110,4	110,8	111,3	111,3	111,7	112,0	0,2	1,5	3,4
Produits manufacturés	99,7	100,0	101,5	101,3	101,3	101,0	101,0	101,2	100,6	100,4	100,5	100,5	100,4	-0,1	-0,8	0,7
Habillement et articles textiles	91,1	91,3	91,2	90,8	90,9	89,4	89,0	89,2	88,0	87,8	87,6	88,0	87,8	-0,2	-1,6	-3,6
Autres produits manufacturés	100,6	101,0	102,6	102,5	102,4	102,3	102,4	102,5	102,0	101,8	102,0	101,9	101,8	-0,2	-0,8	1,1
Services	104,4	106,5	107,1	105,8	105,4	105,5	105,4	107,5	106,3	106,4	108,0	107,0	107,4	0,4	0,0	2,9

Source : Institut de la statistique - Indice des prix à la consommation

Le taux d'intérêt légal est fixé à 2,95 % pour l'année 2007

Valeur du S.M.I.G pour compter du 01/02/07 : mensuel : 137 000 F CFP (pour 169 heures) - horaire : 810,65 F CFP

Arrêté N°100 CM du 29 janvier 2007 - JOPF n° 5 du 1er février 2007.

Conseil des Entreprises de Polynésie française

Immeuble FARNHAM 1er étage - rue CLAPPIER - BP 972 - 98 713 PAPEETE

Tél : 54 10 40 - Fax : 42 32 37 - Adresse Email : cepf@cepf.pf - site Web : www.cepf.pf

Bimensuelle, la « Lettre des Employeurs » est réalisée par le comité de rédaction du CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française, Directeur de publication : le Président Jacques BILLON-TYRARD. Abonnement pour 24 numéros : 15 150 F T.T.C (Toute représentation ou reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans autorisation expresse du Conseil des Entreprises).

Le CONSEIL DES ENTREPRISES de Polynésie française (www.cepf.pf) est composé des 15 organisations professionnelles suivantes : Association des Transporteurs Aériens Locaux; Association Tahitienne des Professionnels de l'Audiovisuel, Chambre Syndicale des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics; Chambre Syndicale des commissionnaires en douane, agents de fret et déménageurs de Polynésie française; Comité de Polynésie française de l'Association Française des Banques; Conseil des Professionnels de l'Hôtellerie; Fédération Générale du Commerce (www.fgc.pf); Organisation Professionnelle du Conseil de l'Intérim et de la Formation; Syndicat des activités nautiques TAI MOANA, Syndicat des Agents Maritimes; Syndicat des Employeurs du Secteur de l'Assurance; Syndicat des Industriels de PF (www.sipof.pf); Syndicat Professionnel des Concessionnaires Automobiles; Union des Industriels de la Manutention Portuaire; Union Patronale de Polynésie française.

Ces organisations patronales regroupent 492 entreprises et 14 527 salariés.